

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 838/2012 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 2012

concernant l'autorisation de *Lactobacillus brevis* (DSMZ 21982) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été déposée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour *Lactobacillus brevis* (DSMZ 21982). Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de *Lactobacillus brevis* (DSMZ 21982) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des «additifs technologiques».
- (4) Dans son avis du 6 mars 2012 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation proposées, la préparation de *Lactobacillus brevis* (DSMZ 21982) n'avait pas d'effet nocif sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et que son utilisation pouvait permettre d'améliorer la production d'ensilage grâce à une augmentation de la

production d'acide acétique ayant pour conséquence une stabilité aérobie renforcée de l'ensilage traité. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

- (5) Il ressort de l'évaluation de *Lactobacillus brevis* (DSMZ 21982) que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de cette préparation, selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs technologiques» et au groupe fonctionnel des «additifs pour l'ensilage», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁽²⁾ EFSA Journal 2012; 10(3):2617.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg de matière fraîche			
Catégorie: additifs technologiques. Groupe fonctionnel: additifs pour l'ensilage									
1k20715	—	Lactobacillus brevis (DSMZ 21982)	Composition de l'additif Préparation de Lactobacillus brevis (DSMZ 21982) contenant au moins 8×10^{10} UFC/g d'additif Caractérisation de la substance active Lactobacillus brevis (DSMZ 21982) Méthode d'analyse ⁽¹⁾ Dénombrement dans l'additif: méthode de dénombrement par étalement sur lame (EN 15787) Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP).	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage et la durée de conservation. 2. Dose minimale de l'additif utilisé sans autres micro-organismes en tant qu'additif pour l'ensilage: 1×10^8 UFC/kg de matière fraîche. 3. Mesure de sécurité: il est recommandé de porter une protection respiratoire et des gants pendant la manipulation.	9 octobre 2022

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante (http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx).